

## AVIS PUBLIC

### DEUXIÈME PUBLICATION

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné aux contribuables de la Ville de La Pocatière, par la soussignée, Danielle Caron, greffière de la Ville,

QUE la Ville de La Pocatière entend se prévaloir des dispositions de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* pour régulariser ses titres de propriété sur une parcelle de terrain occupée sans titre, servant de passage piétonnier depuis plus de 10 ans;

QUE le texte intégral dudit article se lit comme suit :

**Article 72.** - Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit :

1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;

2° le cas échéant, la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;

3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant :

- a) le texte intégral du présent article;
- b) une description sommaire de la voie concernée;
- c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes.

QUE les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 72 ont été accomplies, savoir :

- Aux termes de la résolution numéro 241-2012, adoptée lors de la séance ordinaire du 9 juillet 2012, le conseil municipal a approuvé la description

technique de la voie concernée (passage piétonnier) sommairement décrite ci-après;

- Des copies de la description technique, vidimées par M. André Dumas, arpenteur-géomètre, ont été déposées au bureau de la Ville de La Pocatière.

### **DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA VOIE CONCERNÉE**

Minute 6412, en date du 3 septembre 2010 – Description parcellaire du lot 4 094 385 du cadastre officiel du Québec, servant de passage piétonnier entre la rue du Parc et le terrain de la Polyvalente de La Pocatière.

Donné à la Ville de La Pocatière ce 30 novembre 2012.

Danielle Caron, OMA,  
Greffière